

2665
LES US,
ET
COUTUMES
DE LA MER.

DIVISEES EN TROIS PARTIES.

- I. De la Navigation.
- II. Du Commerce Naval, & Contrats Maritimes.
- III. De la Jurisdiction de la Marine.

*Avec un Traitté des Termes de Marine, Reglemens de la
Navigation des Fleuves & Rivieres ; Et les nouveaux
Edits, Reglemens, Arrests & Jugemens rendus
sur le fait du Commerce de la Mer.*



A ROUEN,
Chez EUSTACHE VIRET, dans la Cour du Palais.

M. DC. LXXI.
Avec Privilege du Roy.

d'agres, ou pour recevoir le radoub, entre en Port ou en Plage, sans intention de descendre ou vendre sa marchandise audit lieu ; mais pour retourner apres s'estre pourvû à parfaire sa route, les Maîtres des Ports, les Receveurs de Coûtumes, ou les Commis à la levée des Peages, ne les peuvent faire payer de Droit, *l. Casar. l. ultima. §. 8. D. Publicanis & vectigalibus. Comercio naval. cap. Aduana. num. 16. Bartolus ad legem primam de Naufragiis lib. 11. Cod. n. 16. Ordonnance de Wisbuy Article 53. & les Notes sur iceluy, Capitulariorum Caroli Magni lib. 4. cap. 31. c'est marchandise qui passe par bout, c'est à dire, sans arriester, sans demeurer dans le País. Chopin. lib. 1. De legibus Addium cap. 51. num. 1. Automne sur le dernier Article de la Coûtume de Bourdeaux.*

X X I I I.

ITem, si un *Locman* prend une Nef pour mener à Saint Malo, ou autre lieu ; s'il manque, & ladite Nef s'empire par sa faute qu'il ne sçache conduire, & par ce moyen les Marchands reçoivent dommage, il est tenu de rendre lesdits dommages, & s'il n'a dequoy, doit avoir la teste coupée.

X X I V.

ET si le Maître, ou aucun des Mariniers, ou aucun des Marchands luy coupent la teste, ils ne seront pas tenus de payer l'amendement : mais toutesfois l'on doit sçavoir avant le faire, s'il a dequoy.

1. *Qu'est-ce que Locman, Lomen ; ou Lamaneur, & leur employ.*
2. *Locmans grandement necessaires en Bretagne.*
3. *En France les Maîtres ne sont pas tenus d'en prendre, si le Pilote ou l'Equipage ordinaire ne le requierent.*
4. *Par les Ordonnances d'Espagne & des País-Bas, les Maîtres sont obligez d'en prendre aux lieux accoutumez.*
5. *Payement du Pilote Lamaneur.*
6. *Menus Pilotages.*

7. Peine du Pilote Lamaneur quand il manque.
 8. Payement sur la personne, libere tant celuy qui souffre la peine, que ses Cautions.

1. **L**oeman, Lomen, & Lamaneur, sont Pilotes & Mariniers de Riviere, pris & louez sur les lieux, comme connoissans les pas & les dangers desquels le Pilote du Navire n'a pas de notice, *Helgarij*: que les Maîtres appellent & louent lors que le Pilote ordinaire le requiert, quand il n'est pas bien asseuré ou connoissant en quel que Havre ou Riviere, afin d'éviter les bancs, secques, syrtes, & autres dangers que l'Océan & les eaux d'amont font changer presque tous les ans, principalement en la Riviere de Rouen; ou c'est qu'il se trouve des Lamaneurs jurez à la distance de deux en deux lieues.

2. En Bretagne ils sont fort necessaires, comme a remarqué l'Auteur de la Mer des Histoires au livre 2. chap. 2. en ces termes: *Car il fait fort dangereux entre les Havres de Bretagne Armorique, sans Lomen ou Guide.* Et de fait ce Jugement prend son hypothese de Saint Malo, par exemple de difficile accez.

3. Le Maître ne peut pas estre contraint en France d'en prendre s'il ne luy plaist, & s'il estime n'en avoir pas besoin: *Guidon. Chap. des Avaries, Article 19.* toutesfois il doit suivre le desir du Pilote ordinaire, à quoy est conforme l'Ordonnance de Wisbuy, Article 59. & pareillement si c'est l'avis de l'Equipage, Wisbuy Article 44. 59. & 60.

4. Par l'Ordonnance du Roy d'Espagne Philippes second, au Titre des Avaries, Article 9. le Maître est necessairement obligé de prendre un Pilote aux lieux accoutumz, à peine de payer tout le dommage qui peut arriver à ce défaut, *L. item quaritur. §. si Magistrer. D. locati*, & en outre doit estre condamné payer cent livres d'amende s'il ne le fait.

5. Lequel Pilote ou Lamaneur le Maître est tenu de nourrir, & c'est au Marchand de le payer, au plus bas jusques à douze écus, valant trois livres l'écu. Que si le loyer excede douze écus, sera compté pour avarie grosse sur le Navire & marchandises: neanmoins par les Ordonnances de Wisbuy Article 60. le Pilote Lamaneur est nourri par le Maître, & le Marchand le paye sans distinction à quoy le loyer peut monter.

6. Ordinairement le loyer des Pilotes Lamaneurs qui est appe-

lé dans les Chartre-parties *Menus Pilotages*, est *Avarie grosse*, payable les deux tiers par le Marchand, & le tiers par le Maître, Guidon au titre des Avaries Article 12.

7 *S'il n'a de quoy doit avoir la teste coupée*, cecy est emprunté du Consulat, lequel ordonne le mesme, de couper la teste aux Pilotes fautifs, & ignorans, lesquels au lieu d'éviter menent dans les dangers, *Et si perventura à quel qui Pilot sera le vat no sabra è res no li pot attendre au Senior de la nau d'ago quo promes l'aura*, aquel Pilot qui ayral sera deyn perdre lo cap encontinent sens tot remey, è sens tota mercé, chap. 250. Cette brusque execution étoit ordonnée pour éviter Procez, *qui non habet in ære, luat in corpore*. Monsieur Boyer en sa Decision de Bourdeaux 249. Robert, *Rerum Judicatarum lib. 2. cap. 15.* toutesfois cette crudité & cette voye d'execution prevenant la discussion de la question, ne seroit pas à present dans l'approbation de la Justice.

8 Le payement fait sur la personne, quand la peine pecuniaire est convertie en corporelle, libere non seulement celuy qui la souffre, mais aussi tous ses pleges & condebiteurs, par la raison de la loy premiere *§. hæc actio. D. exercitoria actione*, ainsi qu'il fut jugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux, le 7. Avril 1611. plaidans Vidau & Mesplede, Monsieur de Nesmond President, *quia eo casu solutio non fit pro parte*, de façon que le Lamaner Payant en son corps, le Maître reste liberé envers ses Bourgeois & Marchands.

X X V.

I Tem, si un Navire vient en aucun lieu, & veut entrer en Port ou en Havre, & elle met enseigne d'assistance pour avoir un Pilote ou un Bateau pour l'arrester, par ce que le vent ou la marée est contraire: & il advient que ceux qui vont pour amener ledit Navire, qui ont fait marché pour le pilotage ou touage. Mais parce qu'en aucuns lieux la Coutume court, & sans raison, que des Navires qui se perdent le Seigneur du lieu en prend le tiers ou le quart, & les Sauveteurs un autre tiers ou quart, & le demeurant aux Maîtres & Marchands. Ces choses considerées, & pour estre aucunesfois en bonne grace du Seigneur, & aussi pour avoir aucuns des biens de ladite Navire, comme vilains, traîtres, & déloyaux, menent ladite Navire tout à leur écient, & de leur